



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Unité Droit civil et droit de la procédure civile

09.530 Initiative parlementaire Abate Annulation des commandements de payer injustifiés

Synthèse des résultats de la consultation

Janvier 2014

1 Généralités

La consultation relative au rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 25 avril 2013 et à l'avant-projet de modification de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹ s'est tenue du 3 juin au 20 septembre 2013. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie, et d'autres organisations intéressées ont été invités à y prendre part.

25 cantons, six partis politiques et 31 organisations et autres participants ont formulé un avis. Le Tribunal administratif fédéral, l'Union patronale suisse et le Schweizerischer Verband der dipl. Experten im Rechnungslegung und Controlling und der Inhaber des eidg. Fachausweises in Finanz- und Rechnungswesen y ont expressément renoncé.

2 Liste des organismes ayant répondu

Cf. annexe.

3 Avis généraux concernant l'avant-projet

31 Remarques générales

311 Appréciation générale

De nombreux participants expriment leur soutien de principe à l'initiative parlementaire 09.530 ou reconnaissent la nécessité de légiférer dans le domaine concerné (AG, AR, FR, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, VD, ZG, ZH; PES; AAB, ACSI, Caritas, JDS, economie-suisse, CFC, FRC, Friedensrichter, HEV, LTTB, Dettes Conseils, SKS, ASSL, UVS; SWISSMEM, FIDUCIAIRE, UNIL, ASVAD). Divers participants se montrent positifs à l'égard des modifications proposées (AR, GR, UR; PDC, PLR, PS, UDC; CROP, USP).

GL et NW, à l'inverse, soulignent que le droit en vigueur offre une protection suffisante contre les poursuites abusives et qu'il n'est pas nécessaire de légiférer. Selon NW, les frais dont doit s'acquitter l'auteur d'une poursuite si l'action en constatation révèle l'absence de créance sont suffisamment dissuasifs pour prévenir les poursuites à titre de nuisance ou de vengeance. NW toujours, suivi par BL et SH, ajoute que la personne poursuivie à tort peut faire valoir son droit devant l'office des poursuites et intenter une action en nullité contre une poursuite manifestement injustifiée conformément à l'art. 17 LP.

NW ne perçoit pas d'avantages pratiques dans cette initiative. Selon BL, JU, NW, SH et SO, les poursuites à titre de pure nuisance sont rares. NW refuse qu'on change une loi qui fonctionne en raison de quelques cas isolés. ASVAD avance que les défauts de paiement sont un problème bien plus répandu que les poursuites abusives, que la modification proposée risque d'ailleurs de renforcer. Creditreform, regrettant qu'on n'ait pas procédé à une pesée objective des intérêts, reproche à l'avant-projet d'intervenir dans le système existant au préjudice de tous les créanciers, et ce pour mieux protéger quelques rares débiteurs. Elle juge la révision inutile: si la personne poursuivie forme opposition, on ne saurait à ce stade se prononcer sur sa solvabilité, puisque chacun sait qu'une personne peut être poursuivie pour des créances qu'elle conteste à juste titre. NW indique qu'une personne habituée aux extraits du registre des poursuites et qui voit que la personne poursuivie a formé opposition sait interpréter ces données et les expliquer de manière compréhensible à une personne qui n'a pas cette expérience. Creditreform rappelle que les créanciers potentiels ont un intérêt fort à pouvoir s'informer sur le comportement économique et la solvabilité des futurs partenaires

¹ RS 281.1

avant de conclure un contrat étant donné ce qu'il leur en coûte de faire reconnaître leurs droits. Elle estime qu'il ne faudrait pas compliquer la démarche pour ce faire ni rendre la situation plus difficile à évaluer.

312 Autres points non abordés dans l'avant-projet

Divers participants suggèrent d'inclure au projet de révision certains points non abordés dans l'avant-projet ou pour lesquels aucune proposition n'a été faite:

- BL et NW dénoncent l'augmentation massive des abus de radiation du registre au cours des dernières années; BE souligne qu'il faut de ce fait fortement relativiser le contenu des extraits du registre des poursuites; certains décèlent dans ces abus une nécessité impérieuse de légiférer.
- ACSI, FRC, SKS demandent que le délai de cinq ans inscrit à l'art. 8a, al. 4, LP soit réduit à trois ans.
- Les mêmes exigent qu'on procède impérativement à la radiation du registre si la personne poursuivie s'est acquittée de sa créance auprès de l'office des poursuites.
- CP recommande une nouvelle disposition pénale condamnant les personnes qui, consciemment et indûment, font usage des avantages et possibilités de poursuites qu'offre la LP.
- Caritas et Dettes Conseils soulignent la nécessité d'une procédure d'assainissement pour les particuliers selon le modèle du droit allemand.

313 Remarques rédactionnelles et légistiques

Plusieurs participants ont proposé des améliorations rédactionnelles et légistiques.

4 Avis concernant les propositions

41 Exception au droit de consultation (art. 8b AP-LP)

Plusieurs participants accueillent positivement le nouvel art. 8b AP-LP (GR, LU, ZG; PDC, PLR, PS, UDC; ACSI, Caritas, CROP, CFC, FRC, LTTB, USP, Dettes Conseils, SKS, VSI). Plusieurs autres participants se montrent critiques à son égard, voire y sont opposés (AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NE, NW, SG, SH, SO, TG, UR, ZH; PES; ASA, CP, Creditreform, JDS, economiesuisse, FER, Friedensrichter, HEV, Conférence, USAM, ASSL, SUISA, SWISSMEM, VBB, ASVAD). ACSI, Creditreform, FRC, UVS, SKS et FIDUCIAIRE trouvent la solution proposée très compliquée; FR, GE, NW, SG, TG et UNIL signalent qu'elle sera difficile à appliquer pour les offices des poursuites tandis qu'AG, BE, BS, FR, GL, NE, NW, SG, SH, SO, TG, UR, Creditreform et Conférence mettent l'accent sur la surcharge de travail qu'elle occasionnera pour ces offices. AG et TG expliquent que les offices devront réexaminer régulièrement les anciennes poursuites et les mettre à jour, ce qui augmente le risque d'erreur. SG qualifie la proposition d'impraticable.

D'autres critiques sont formulées:

- AG, BE, SH, SZ, SO, ASA, CP, Creditreform, economiesuisse, FER, HEV, Conférence, USAM, ASSL, SUISA et UNIBE font valoir que la procédure proposée induit le risque qu'une poursuite justifiée ne soit plus communiquée à des tiers, ce qui réduit le contenu informatif de l'extrait du registre des poursuites. Selon BS, JU, SO, VD, CP, Conférence et ASSL, il est à craindre que ce soient précisément les débiteurs que la proposition ne visait pas qui en fassent le plus usage.
- ZH, FER et Conférence notent que le nombre de créanciers qui ont poursuivi une personne n'est pas très parlant pour évaluer sa promptitude à payer et sa solvabilité. Selon JU, la proposition ne règlera pas le problème des débiteurs poursuivis régulièrement mais qui font l'objet d'une poursuite injustifiée. VBB ajoute dans le même sens qu'une personne qui est déjà sous le coup de plusieurs poursuites ne peut pas se servir du nouveau moyen de droit proposé pour s'opposer à une poursuite injustifiée.

- AG, BE, BS, ZH, PES, Conférence et SWISSMEM avancent que la réglementation proposée n'offre pas la protection voulue car la personne qui a lancé une poursuite peut demander à deux personnes de son entourage de poursuivre elles aussi le prétendu débiteur.
- ZH, Creditreform et ASVAD trouvent que le critère de plusieurs poursuites auprès du *même* office est insatisfaisant parce qu'il encourage les mauvais payeurs notoires à démenager souvent. Dans le même sens, CFC et USAM montrent qu'il est possible de tromper systématiquement de futurs créanciers en changeant régulièrement de domicile. AAB et ASVAD demandent qu'on en tienne compte dans la révision.
- Conférence souligne qu'alors qu'il n'est déjà pas facile d'interpréter un extrait du registre des poursuites, les difficultés augmenteront avec la réglementation proposée.
- Caritas et Dettes Conseils signalent que la proposition ne permettra pas de régler le problème des poursuites injustifiées ou qu'elle ne le réglera que partiellement. FIDUCIAIRE remarque que le tort pour la personne poursuivie se produit dès l'introduction de la procédure de poursuite.
- AG, PES et POP & GM regrettent que les personnes concernées doivent intervenir pour éviter que des tiers aient connaissance de la poursuite.
- FR note que la proposition ne permet pas l'élimination définitive d'une poursuite injustifiée, dès lors qu'elle n'éviterait pas que la poursuite soit encore mentionnée, quand bien même elle ne figure pas sur l'extrait demandé.

Plusieurs participants font des propositions pour améliorer l'art. 8b:

- CFC suggère que le commandement de payer fasse état du nouveau moyen de droit mis à la disposition de la personne poursuivie.
- AAB note que la personne poursuivie devrait impérativement faire sa demande à l'office des poursuites sous forme écrite pour des raisons de sécurité du droit.
- ZH estime que la loi devrait préciser quelles sont les obligations d'informer et de communiquer qu'ont les offices des poursuites les uns vis-à-vis des autres. NE et VBB regrettent que l'avant-projet ne prévoie pas quelles informations ou communications doivent être fournies au poursuivant en relation avec une telle demande afin de lui permettre de contester la décision de l'office par la voie de la plainte.
- Pour LU et AAB, il faut clarifier la notion de « tiers ». LU veut que la loi mentionne que les autorités continuent de bénéficier d'un droit de consultation plein et entier du registre des poursuites.
- JDS demande qu'on étende le champ d'application de l'art. 8b, al. 1, AP-LP aux poursuites classées.
- Creditreform déplore que la proposition ne contienne aucune réglementation au cas où les conditions de non-communication à des tiers deviendraient caduques.
- Conférence souligne qu'il est incompréhensible que l'exécution d'une saisie qui a été effectuée sept mois auparavant n'ait pas pour conséquence que la poursuite soit portée à la connaissance de tiers; selon elle, cela signifie qu'un débiteur faisant l'objet d'une saisie sur salaire en cours pourrait garder secrète une nouvelle réquisition de poursuite. Elle suggère de prolonger le délai de six mois à un an, voire à quinze mois.
- Conférence ajoute que la réquisition de réalisation devrait produire les mêmes effets que la réquisition de continuer la poursuite et l'exécution de la saisie.
- ASVAD propose qu'on complète l'art. 8b AP-LP de manière à ce que les tiers soient informés de la poursuite même si la créance a été payée. A l'inverse, POP & GM exigent que l'inscription au registre soit effacée si la créance est payée ultérieurement.
- ZG considère qu'il faudrait réduire à trois mois le délai de six mois inscrit à l'art. 8b, al. 2, let. a et b. Pour AAB, ASSL et TI, il faudrait le prolonger, par exemple à neuf mois selon TI.

- UNINE avance qu'il faudrait prévoir, dans le cas d'un règlement avec les créanciers au sens des art. 333 ss LP, que le débiteur puisse demander la radiation des poursuites de tous les créanciers qui ont consenti à ce règlement. Cet argument devrait s'appliquer selon elle également en cas de concordat.

411 Frais et émoluments

BS et SG expliquent que les modifications proposées induiront une augmentation des procédures gratuites et des procédures fondées sur l'art. 85a LP, et donc une charge de travail supplémentaire pour les cantons. GR, OW, TI, VD et VBB soulignent à cet égard l'importance de l'adaptation annoncée de l'ordonnance sur les émoluments, ce afin que les tâches supplémentaires n'engendrent pas des coûts supplémentaires pour les offices des poursuites. JDS réclame par contre que l'exception au droit de consultation soit *gratuite* pour la personne poursuivie. SG expose qu'il faudra définir explicitement si la personne poursuivie peut demander à l'auteur de la poursuite le remboursement de l'émolument qu'elle a versé pour obtenir l'exception au droit de consultation et selon quelle procédure. USP demande une répartition des frais supplémentaires occasionnés conforme aux règles générales du droit de la procédure, c'est-à-dire leur mise à la charge de la partie succombante.

42 Autres propositions

Plusieurs participants soumettent d'autres propositions pour assurer une protection contre les poursuites abusives:

- AG et ZH demandent un examen sommaire par les offices des poursuites lors de la réquisition de poursuite, tel qu'il se pratique en cas de faillite (AG). AG ajoute que l'auteur de la poursuite devrait apporter les preuves des créances en question sans que le présumé débiteur l'exige expressément.
- FR, GE, NE, OW, TG, VD, ZG, ACSI, CP, economiesuisse, FRC, Friedensrichter, HEV, Conférence, SKS, UVS, FIDUCIAIRE, UNIBE et VSI requièrent l'adaptation de l'art. 85a LP en ce sens que l'office des poursuites, une fois écoulé le délai d'un an prévu à l'art. 88 LP, fixe à la demande du débiteur un délai au créancier, afin que celui-ci prouve qu'il a demandé la mainlevée ou qu'il a intenté une action en reconnaissance; à défaut, la poursuite serait radiée et ne serait plus portée à la connaissance de tiers.
- VD, PS et VSI sont en faveur d'une réduction d'un an à six mois du délai prévu à l'art. 88, al. 2, LP; economiesuisse évoque même un délai de 30 ou 40 jours.
- Caritas et Dettes Conseils proposent qu'une poursuite ne figure sur l'extrait que si le débiteur présumé n'a pas fait opposition ou que celle-ci n'a pas été levée dans le délai imparti; Conférence va plus loin en demandant qu'elle n'y figure qu'une fois que le créancier a requis la continuation de la poursuite.
- Friedensrichter imagine qu'on pourrait atténuer les conséquences des poursuites injustifiées en marquant toutes les poursuites comme "provisoires" de la réquisition de poursuite à la mainlevée.
- Selon ACSI, FRC et SKS, on peut se poser la question de savoir s'il est juste de porter à la connaissance du public une créance contestée, dont le fondement n'a même pas été vérifié par une autorité.
- JDS préconise, au lieu de la création d'un art. 8b AP-LP, l'adaptation du droit de consultation inscrit à l'art. 8a LP de manière à ne plus informer les tiers que si le débiteur a été mis en faillite, qu'il est manifestement endetté ou qu'il existe des actes de défaut de biens.
- Conférence avance l'idée d'une opposition motivée par la formule "poursuite injustifiée". Comme il le fait lors d'une opposition pour non-retour à meilleure fortune, l'office des poursuites devrait renvoyer le cas au tribunal. Le juge devrait exiger une avance modeste de la personne poursuivie et examiner de manière sommaire et dans un court délai, en opposant les dires du créancier et du débiteur, si la créance qui donne lieu à la poursuite semble exister ou non. Dans le deuxième cas, il devrait demander à l'office des poursui-

tes de ne pas porter la poursuite à la connaissance de tiers en attendant que la procédure de mainlevée ou l'action en reconnaissance aboutisse à un autre résultat. L'idée de LTTB va dans le même sens: créer une procédure sommaire pour décider si la créance est vraisemblable ou pas.

- Selon TI, on ne devrait porter les poursuites à la connaissance de tiers que si le délai prévu pour former opposition s'est écoulé sans avoir été utilisé ou, en cas d'opposition, qu'une fois que l'avis de saisie a été reçu, afin que seules les poursuites réellement justifiées soient portées à la connaissance de tiers.

43 Présentation des moyens de preuve (art. 73, al. 1 et 2, AP-LP)

De nombreux participants se rallient à la proposition visant à rendre les moyens de preuve afférents à la créance accessibles au débiteur présumé même après le délai qui lui est imparti pour faire opposition (AG, BL, NE, NW, SG, SO, TG, VD, ZH; PDC, PLR, PS, UDC; ACSI, JDS, economiesuisse, CFC, FRC, SKS, SUISA, SWISSMEM, UNIBE, VBB, VSI, AS-VAD). D'autres la critiquent (BS, JU; Caritas, FER, Dettes Conseils, USAM), voire la rejettent expressément (BE, GL; Creditreform, ASSL). Selon BE, BS, JU, LTTB, UVS et FIDUCIAIRE, la reformulation proposée n'a pas d'avantage pratique. Creditreform la trouve irréaliste et selon GL et Conférence, ces nouvelles règles gonfleraient inutilement la procédure. Creditreform ne comprend pas pourquoi le débiteur ne pourrait pas simplement s'entretenir avec le créancier s'il souhaite s'informer sur le motif de la créance ou, autre cas de figure, s'il a perdu la vue d'ensemble sur ce qu'il doit à qui (Creditreform). USAM complète en disant que l'opposition n'est adaptée que si les rapports entre créancier et débiteur sont clairs mais pas si les situations sont complexes. Caritas, Friedensrichter et Dettes Conseils regrettent que le délai dont dispose le créancier pour présenter ses moyens de preuve et la manière dont il faut les prendre en compte dans la procédure judiciaire n'apparaissent pas clairement.

Divers participants suggèrent des adaptations:

- OW et VSI proposent de limiter le délai de présentation des moyens de preuve à la durée de la procédure de poursuite; pour Creditreform, il faudrait prévoir un an à compter de la notification du commandement de payer.
- ACSI, FRC et SKS notent que si le créancier ne fournit aucune preuve à l'office des poursuites, ce dernier devrait pouvoir mentionner au registre que la poursuite ne fait l'objet d'aucun justificatif. Caritas et Dettes Conseils considèrent que la disposition ne prévoit pas de véritable sanction d'un défaut de diligence du poursuivant, si bien qu'elle restera selon elles inefficace. Ces deux organisations estiment qu'une demande au sens de l'art. 73, al. 1, LP devrait déployer les effets d'une opposition provisoire, c'est-à-dire suspendre la procédure; une fois que le créancier aurait satisfait à son obligation, le débiteur devrait selon elles obtenir un délai pour confirmer son opposition.
- SG rappelle qu'il faut également légiférer sur la façon de prendre en compte, dans la décision sur les frais de procédure, le fait que le débiteur n'ait pas pu consulter les moyens de preuve. Il souligne le manque de clarté de la notion de "litige ultérieur". VD, CP et FER signalent qu'il y aurait lieu de ne permettre au poursuivi de demander la production de moyens de preuve qu'une seule fois par procédure ouverte. VD propose qu'à l'al. 2, le juge prenne en compte non pas d'office mais seulement s'il en est requis le fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve.

Peu de participants se sont exprimés sur le fait que le créancier doit présenter une récapitulation de toutes ses prétentions à l'égard du débiteur. Quelques uns ont explicitement approuvé cette proposition (ZH; SUISA), quelques autres l'ont refusée (SO; AAB, economiesuisse, CFC, SWISSMEM). SO parle d'un rapport coût-efficacité peu raisonnable, SWISSMEM note que l'on ne peut exiger cela du créancier.

44 Constatation que la dette n'existe pas ou plus (art. 85a AP-LP)

Un grand nombre de participants souscrivent à la proposition d'étendre le champ d'application de l'art. 85a LP (BE, BL, BS, JU, LU, NW, OW, SO, TG, TI, VD, ZH; PDC, PLR, PS, UDC; ACSI, Caritas, JDS, economiesuisse, CFC, FER, FRC, Conférence, Dettes Conseils, USAM, SKS, ASSL, SWISSMEM, UNIBE, UNIL, VBB, ASVAD).

D'autres participants la critiquent ou y sont hostiles (SH; Creditreform, Friedensrichter, LTTB, FIDUCIAIRE). SH juge qu'une révision de la loi sur ce point serait disproportionnée et inutile car elle ne réglerait que quelques cas isolés sans régler le problème dans son ensemble. Creditreform indique qu'elle pèserait uniquement sur les créanciers. SG souligne que la reformulation serait source de nouvelles incertitudes et en particulier qu'elle permettrait une action même après la clôture de la procédure de poursuite.

Plusieurs participants recommandent des adaptations:

- SG, ZH et CFC indiquent que la formulation proposée ne permet pas d'agir contre une poursuite qui, en vertu de l'art. 8b AP-LP, n'a pas été portée à la connaissance de tiers. UVS ajoute qu'il peut y avoir un intérêt à former recours s'il est possible de porter la poursuite à la connaissance de tiers dans le futur; elle considère par conséquent que les voies de recours devraient être disponibles pendant tout le délai de l'art. 8a, al. 4, LP. CP, FER et VSI estiment qu'il faudrait littéralement préciser que ce moyen de droit peut être utilisé, que le débiteur ait ou non fait opposition au commandement de payer.
- ZG souhaite qu'on complète l'art. 85a LP de manière à ce qu'on renonce à une avance de frais en cas d'abus de droit manifeste. VBB propose dans le même sens qu'on complète la disposition de façon à ce que la procédure judiciaire soit simple et peu onéreuse pour celui qui intente l'action.

5 Consultation

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061), le dossier soumis à consultation, les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et le rapport rendant compte des résultats de la consultation (après que la commission compétente en a pris connaissance) sont accessibles au public. L'ensemble des avis peuvent être consultés auprès de l'Office fédéral de la justice.

Liste des organismes ayant répondu
Verzeichnis der Eingaben
Elenco dei partecipanti

Cantons / Kantone / Cantoni

AG	Argovie / Aargau / Argovia
AI	Appenzell Rh.-Int. / Appenzell Innerrhoden / Appenzello Interno
AR	Appenzell Rh.-Ext. / Appenzell Ausserrhoden / Appenzello Esterno
BE	Berne / Bern / Berna
BL	Bâle-Campagne / Basel-Landschaft / Basilea-Campagna
BS	Bâle-Ville / Basel-Stadt / Basilea-Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glaris / Glarus / Glarona
GR	Grisons / Graubünden / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Lucerne / Luzern / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg
NW	Nidwald / Nidwalden / Nidvaldo
OW	Obwald / Obwalden / Obvaldo
SG	Saint-Gall / St. Gallen / San Gallo
SH	Schaffhouse / Schaffhausen / Sciaffusa
SO	Soleure / Solothurn / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgovie / Thurgau / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
ZG	Zoug / Zug / Zugo
ZH	Zurich / Zürich / Zurigo

Partis politiques / Parteien / Partiti politici

PDC	Parti Démocrate-Chrétien Christlichdemokratische Volkspartei Partito Popolare Democratico
PLR	Parti radical-démocratique. Les Libéraux-Radicaux Freisinnig-Demokratische Partei. Die Liberalen Partito liberale-radicale. I Liberali
PES	Les Verts, Parti écologiste suisse Grüne Partei der Schweiz Verdi, Partito ecologista svizzero
PS	Parti Socialiste Suisse Sozialdemokratische Partei der Schweiz Partito Socialista Svizzero

UDC	Union Démocratique du Centre Schweizerische Volkspartei Unione Democratica di Centro
POP & GM	POP & Gauche en mouvement

Organisations intéressées / Interessierte Organisationen / Organizzazioni interessate

AAB	Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud
ACSI	Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera italiana
ASA	Association Suisse d'Assurances Schweizerischer Versicherungsverband Associazione Svizzera d'assicurazioni
Caritas	Caritas Suisse Caritas Schweiz Caritas Svizzera
centre patronal	Centre Patronal
CROP	Coordination romande des organisations paternelles
Dettes Conseils	Dettes Conseils Suisse Schuldenberatung Schweiz
JDS	Juristes Démocrates de Suisse Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses Verband der Schweizer Unternehmen Federazione delle imprese svizzere
CFC	Commission fédérale de la consommation Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen Commissione federale del consumo
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FRC	Fédération romande des consommateurs
LTTB	Law Think Tank Blog by Jean-Cédric Michel
Friedensrichter	Verband der Friedensrichter und Friedensrichterinnen des Kantons Zürich
HEV	Hauseigentümerverband Schweiz
Conférence	Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz Conferenza degli ufficiali di esecuzione e fallimenti della Svizzera
USP	Union Suisse des Paysans Schweizerischer Bauernverband Unione Svizzera dei Contadini
USAM	Union suisse des arts et métiers Schweizerischer Gewerbeverband Unione svizzera delle arti e mestieri
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz

ASSL	Association Suisse des Sociétés de Leasing Schweizerischer Leasingverband
UVS	Union des villes suisses Schweizerischer Städteverband Unione delle città svizzere
SUISA	Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Cooperativa degli autori ed editori di musica
Creditreform	Union Suisse Creditreform Schweizerischer Verband Creditreform Unione svizzera dei creditori Creditreform
SWISSMEM	Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie
FIDUCIAIRE	Union Suisse des Fiduciaires Schweizerischer Treuhänderverband Unione Svizzera dei Fiduciari
UNIBE	Universität Bern
UNIL	Université de Lausanne
UNINE	Université de Neuchâtel
VBB	Verband der Betriebsbeamten des Kantons Aargau
VSI	Association Suisse des Sociétés Fiduciaires de Recouvrement Verband Schweizerischer Inkassotreuhandinstitute Associazioni degli Uffici Fiduciari d'Incasso Svizzeri
ASVAD	Association Suisse de Vente à Distance Verband des Schweizerischen Versandhandels

Organisations ayant renoncé à donner un avis

- Tribunal administratif fédéral
Bundesverwaltungsgericht
Tribunale amministrativo federale
- Union patronale suisse
Schweizerischer Arbeitgeberverband
Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Verband der dipl. Experten im Rechnungslegung und Controlling und der Inhaber des eidg. Fachausweises in Finanz- und Rechnungswesen